

Date : 20070712

Dossier : A-24-07

Référence : 2007 CAF 257

EN PRÉSENCE DE MONSIEUR LE JUGE PELLETIER

ENTRE :

ANA PAULA BISCAIA

requérante

et

**LE BUREAU DU JUGE-ARBITRE CONCERNANT LA DÉCISION CUB 76149 RENDUE
EN VERTU DE LA LOI SUR L'ASSURANCE-EMPLOI, BCPBANK ET
DAVID BELL, AVOCAT**

intimés

Requête jugée sur dossier sans comparution des parties

Ordonnance rendue à Ottawa (Ontario), le 12 juillet 2007

MOTIFS DE L'ORDONNANCE :

LE JUGE PELLETIER

Date : 20070712

Dossier : A-24-07

Référence : 2007 CAF 257

EN PRÉSENCE DE MONSIEUR LE JUGE PELLETIER

ENTRE :

ANA PAULA BISCAIA

requérante

et

**LE BUREAU DU JUGE-ARBITRE CONCERNANT LA DÉCISION CUB 76149 RENDUE
EN VERTU DE LA LOI SUR L'ASSURANCE-EMPLOI, BCPBANK ET
DAVID BELL, AVOCAT**

intimés

MOTIFS DE L'ORDONNANCE

LE JUGE PELLETIER

[1] La requérante demande le réexamen de deux ordonnances relatives aux dépens accordées aux parties adverses. Les ordonnances en question ont été rendues dans le cadre de requêtes présentées par l'ancien employeur de la requérante et son avocat, ainsi que la Commission des droits de la personne et son représentant, en vue de faire radier leurs noms à titre d'intimés à la présente demande de contrôle judiciaire de la décision du juge-arbitre, par laquelle il a rejeté la demande de prestations de la requérante.

[2] La requérante demande que les ordonnances relatives aux dépens accordées aux parties adverses soient à la charge de la Commission de l'assurance-emploi. Il n'y a aucun fondement qui justifie une telle ordonnance. La Commission n'a pas présenté la demande de contrôle judiciaire et n'a pas nommé les parties à cette dernière.

[3] La demande de réexamen est rejetée.

« J.D. Denis Pelletier »

Juge

Traduction certifiée conforme

Caroline Tardif, LL.B, trad.

COUR D'APPEL FÉDÉRALE

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

DOSSIER : A-24-07

INTITULÉ : ANA PAULA BISCAIA c.
LE BUREAU DU JUGE-ARBITRE
CONCERNANT LA DÉCISION
CUB 76149 RENDUE EN VERTU
DE LA LOI SUR
L'ASSURANCE-EMPLOI,
BCPBANK ET
DAVID BELL, AVOCAT

REQUÊTE JUGÉE SUR DOSSIER SANS COMPARUTION DES PARTIES

MOTIFS DE L'ORDONNANCE : LE JUGE PELLETIER

DATE DES MOTIFS : LE 12 JUILLET 2007

OBSERVATIONS ÉCRITES :

Ana Paula Biscaia POUR SON PROPRE COMPTE

Susan Keenan POUR LES INTIMÉS

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :

John H. Sims, c.r. POUR LES INTIMÉS
Sous-procureur général du Canada
Ottawa (Ontario)